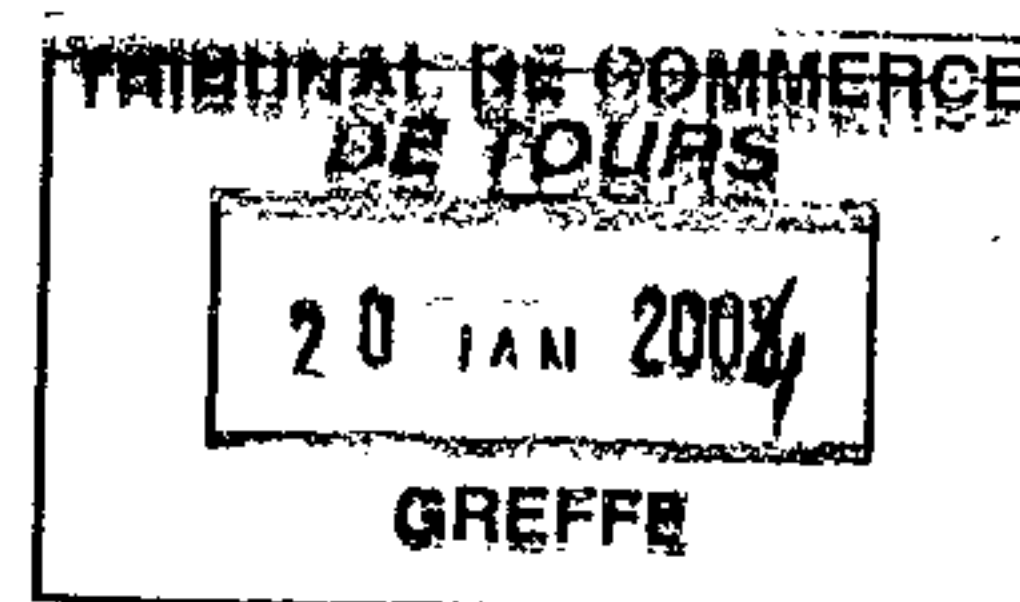


394600174 12

CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 - Monsieur André, Pierre, Henri BRIANT

né le 14 octobre 1951 à Marçay (Indre et Loire)
Demeurant « La Roberderie », commune de MARCAY,
marié avec Madame Annie RIVAL, le 7 septembre 1985 à Léméré (Indre et Loire), sous le régime
légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur
union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;
De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;
ci-après désigné "Le cédant",

2004 - 00354

d'une part,

et

2 - Monsieur Serge, André, Jean BRIANT

né le 30 août 1959 à Marçay,
Demeurant à « La Fennetrie », commune de MARCAY,
marié avec Madame Jocelyne LAURENT, le 11 juin 1983 à La Roche-Clermault (Indre et Loire),
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant
précédé leur union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;
De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;
ci-après désigné "Le cessionnaire",

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres
actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.X.I.S., au capital de 60 000 Euros,
divisé en 4 000 parts sociales de 15 Euros chacune, dont le siège est fixé 7, le Bois du Château –
86200 MESSEME et qui a pour objet la gestion d'élevages porcins et l'activité de négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur André BRIANT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les
garanties ordinaires de droit et de fait à Monsieur Serge BRIANT, soussigné de seconde part, qui
accepte, la pleine propriété de Deux cent quarante (240) parts sociales, numérotées de 1 à 60 et de
1001 à 1180, lui appartenant dans la société A.X.I.S.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 15 décembre
2003.

En conséquence, il aura seul droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts
après cette date.

SB
32

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées,
- une copie des comptes sociaux arrêtés à la date de clôture du dernier exercice.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global symbolique de 1 Euro pour les 240 parts cédées, laquelle somme de 1 Euro a été payée comptant, séance tenante, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 20 novembre 2003.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts numérotées de 1 à 60 présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre M. André BRIANT et son conjoint Mme Annie RIVAL, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les parts numérotées de 1001 à 1180 présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre M. André BRIANT et son conjoint Mme Annie RIVAL, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital du 30 mars 1995.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Mme Annie RIVAL, épouse de M. André BRIANT, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes, est intervenue Mme Jocelyne LAURENT, épouse de M. Serge BRIANT, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas, quant à présent, la qualité d'associé.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MESSEME, le 20 novembre 2003

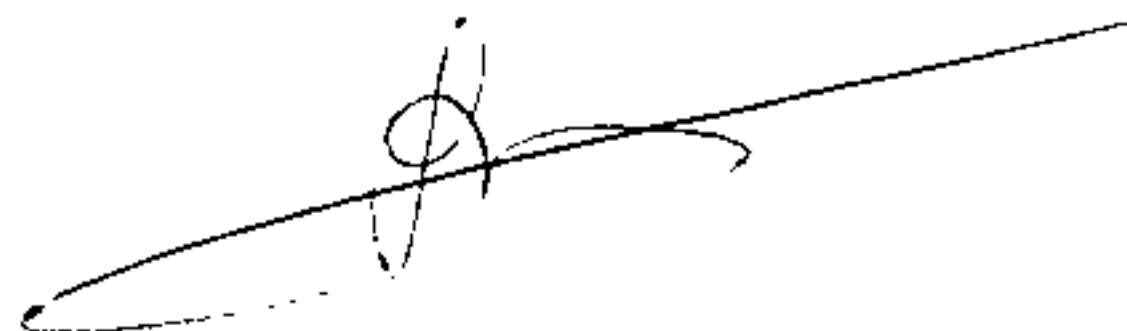
en 6 exemplaires originaux.

(dont 1 pour l'Enregistrement, 2 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et 1 pour chacune des parties, et un pour le dépôt au siège social).

André BRIANT



Serge BRIANT



Annie RIVAL/BRIANT



Jocelyne LAURENT/BRIANT



Enregistré à : RECETTE DE CHINON

Le 10/12/2003 Bordereau n°2003/729 Case n°1

Ext 2132

Enregistrement : 15 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : soixante euros

Montant reçu : soixante euros

Le Contrôleur

Le Fondateur de Pouvoir,
Jacques JOUET
Contrôleur des impôts